



Arrêt

**n° 96 934 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. HOOYBERGHS, avocat, et Y. KANZY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village [K.] (province Aksaray).

En 1994, pour des raisons économiques, vous auriez fui la Turquie. Après un séjour en Autriche, vous seriez venu en Belgique, pays que vous auriez apprécié et dans lequel vous auriez décidé de rester. Grâce à l'aide d'un ami, vous auriez trouvé un emploi.

En 1998, apprenant que votre père était malade, vous seriez retourné en Turquie. De septembre 1998 à février 2000, vous auriez accompli votre service militaire. Ensuite, fin de l'année 2000, n'ayant pas

trouvé d'emploi à cause de vos origines kurdes, vous seriez revenu en Belgique de manière illégale. Vous auriez séjourné chez des amis et vous auriez trouvé un emploi. Vers le 17 septembre 2001, afin de pouvoir rester sur le territoire belge, vous auriez introduit une demande d'asile sur les conseils d'un ami. Ce dernier vous aurait fourni un récit que vous auriez relaté à l'appui de votre demande d'asile. Fin 2002, vous auriez été rapatrié par les autorités belges en Turquie. A votre arrivée en Turquie, vous auriez été détenu un jour par vos autorités, lesquelles vous auraient interrogé sur les circonstances de votre départ de Turquie.

De retour chez vous, vous auriez décidé de travailler comme indépendant. Vous vous seriez acheté un minibus afin de transporter des voyageurs entre votre village et Aksaray. Vous auriez dû arrêter cette activité suite à une décision de la commune, laquelle aurait refusé de vous donner un emplacement pour vous parquer afin de faire monter les clients à bord de votre véhicule.

Vers le 17 ou 18 novembre 2005, alors que vous conduisiez une voiture dans laquelle se trouvaient votre mère et le beau-père de votre soeur, vous auriez eu un accident. Le beau-père de votre soeur y aurait trouvé la mort. Vous auriez été hospitalisé et n'ayant pas payé vos frais d'hôpital, vous auriez été condamné par la justice turque à payer 600 LT.

De retour dans votre village, vous auriez constaté que la famille du défunt vous aurait tenu pour responsable de la mort de leur proche et qu'elle aurait désiré que vous mouriez à votre tour. Certains vous auraient injurié et d'autres auraient refusé de vous parler. Devant leur souhait de vous voir mourir, vous auriez eu peur qu'ils s'en prennent à vous physiquement. Vous auriez alors décidé de quitter la Turquie à nouveau. C'est ainsi que vers le 24 ou 25 décembre 2006, vous seriez revenu en Belgique clandestinement. La même année de votre arrivée en Belgique, vous vous seriez séparé de la mère de vos quatre enfants avec laquelle vous n'auriez jamais été marié. Vos enfants vivraient actuellement chez votre mère dans votre village natal tandis que leur mère serait retournée vivre dans sa famille.

Mai, juin ou juillet 2007, vous auriez fait la connaissance de votre future femme. Vous vous seriez rendu à la commune afin de l'épouser. Convoqués tous les deux au commissariat, vous auriez été arrêté et rapatrié en Turquie vers octobre ou novembre 2007. A votre arrivée à l'aéroport, vous auriez été interrogé par la police sur les motifs conduisant à votre rapatriement. Après quatre ou cinq heures de détention, vous auriez été libéré et vous seriez retourné dans votre village natal. Votre compagne serait venue de Belgique afin d'être présentée à votre famille. Cette dernière aurait accepté que vous vous mariiez. Votre future épouse serait retournée en Belgique et serait revenue en Turquie par la suite pour vous épouser. C'est ainsi que le 7 janvier 2008, un fonctionnaire de la commune d'Aksaray vous aurait marié. Vous auriez été à Antalya pour votre lune de miel et après vingt jours, votre épouse serait retournée en Belgique. Vous auriez continué à vivre à Antalya où vous auriez trouvé un emploi non déclaré. Désirant ne plus travailler en noir, vous auriez perdu votre emploi. Vous seriez retourné dans votre village et ensuite, vous auriez été à Istanbul où vous auriez trouvé un travail en noir. Votre femme vous aurait envoyé une prise en charge pour que vous puissiez obtenir un visa. Les autorités belges auraient refusé de vous délivrer un tel document. Votre épouse serait venue régulièrement vous voir en Turquie où elle vous aurait fait part de son mal-être de vivre séparée de vous. Ne supportant plus cette situation et ayant toujours peur de la réaction des proches du défunt avec lesquels vous seriez toujours en froid, vous auriez décidé de venir illégalement en Belgique. Votre départ aurait également été motivé par le fait que vous n'auriez jamais reçu une aide financière que vous auriez réclamée pour vos enfants auprès d'un service social public. Vous pensez que les Kurdes n'ont pas d'Etat et qu'ils sont liés à la République de Turquie.

Fin 2010, vous seriez monté dans un avion à destination de la Serbie. Ensuite, vous auriez été en Hongrie puis une voiture vous aurait conduit en Autriche où vous auriez pris un train à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 21 mars 2011. Vous auriez fait appel aux services d'un avocat afin qu'il vous obtienne un permis de séjour. Vous vous seriez rendu personnellement à la commune afin de recevoir un permis de séjour et vous auriez obtenu une carte orange valable six mois. Le 18 octobre 2012, la demande de permis de séjour vous aurait été refusée. Votre avocat n'aurait pas fait appel contre cette décision. Les policiers se seraient rendus à votre domicile pour procéder à votre arrestation et vous auriez été mis en centre fermé en tant que personne séjournant illégalement sur le territoire belge. Vous y avez introduit une demande d'asile en date du 24 décembre 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous justifiez votre départ de Turquie par le fait que vous vous sentiez menacé par la famille d'une personne qui aurait trouvé la mort dans un accident de voiture que vous conduisiez. Vous auriez eu cet accident le 17 ou 18 novembre 2005 (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 4). Depuis cet accident, vous auriez été injurié ou ignoré par les membres de la famille du défunt, lequel vivait dans le même village que vous et dont l'un des fils aurait épousé l'une de vos soeurs. Certains membres de cette famille vous auraient même dit qu'ils voudraient vous voir mort (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 5 et 6). Premièrement, il est à noter que vos problèmes avec cette famille relèvent du droit commun et qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, à supposer que ces faits puissent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève – quod non en l'espèce –, il s'avère que vous n'avez jamais jugé nécessaire de porter plainte auprès de vos autorités nationales contre le comportement de ces personnes que vous jugez menaçant afin de bénéficier d'une protection de la part desdites autorités. Invité à vous exprimer sur votre absence de demande de protection auprès des autorités turques, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez porter plainte étant donné que votre soeur était mariée à l'un des fils de la victime (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 7). Notons également que ces événements auraient déjà justifié votre départ de Turquie en décembre 2006. Vous seriez venu en Belgique clandestinement et vous auriez été rapatrié en novembre ou décembre 2007 par les autorités belges. Durant votre séjour à cette époque sur le sol belge, vous n'avez à aucun moment jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile auprès des instances concernées afin de bénéficier d'une protection internationale (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 5). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites que vous aviez décidé de vous marier et que vous n'aviez dès lors pas introduit de demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 5). Un tel comportement de votre part n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève, laquelle aurait recherché à bénéficier au plus vite d'une protection en introduisant une demande d'asile. Remarquons aussi que les menaces de ces personnes à votre égard depuis 2006 ne se sont exprimées que par des injures, par le souhait de vous voir mort ou par un refus d'avoir des contacts avec votre personne (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 6). De tels comportements à votre égard ne peuvent être, par leur manque de gravité, assimilés à des persécutions dans votre chef.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous faites part de votre mariage, ayant eu lieu en Turquie, avec une dame de nationalité belge que vous auriez rencontrée durant l'un de vos séjours en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 2). Vous prétendez que votre épouse n'aurait pas supporté de vivre en Turquie et qu'elle ne pouvait continuer à vivre éloignée de vous. Vous auriez alors décidé de venir la rejoindre clandestinement en Belgique après avoir tenté d'obtenir un visa avec une prise en charge qu'elle vous aurait envoyée (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 6). Notons que ce fait ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Remarquons pour le surplus qu'à ce sujet vous vous contredisez quelque peu puisque vous dites qu'en insistant, vous auriez pu convaincre votre femme de rester vivre en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 6).

En outre, vous invoquez également pour justifier par vous l'introduction d'une demande d'asile le fait que l'Etat turc ne vous aurait jamais aidé financièrement à cause de vos origines kurdes et parce que les Kurdes n'auraient pas d'Etat. Ainsi, en 2003 et 2008, vous vous seriez adressé à un service social de la sécurité sociale afin de bénéficier d'une aide financière. Ce service vous aurait répondu qu'il ne pouvait pas vous aider et il vous aurait proposé de placer votre fille dans un orphelinat pour qu'elle puisse continuer ses études (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 7). Notons que vous ne faites part d'aucun élément concret permettant de penser que sa réponse à vos demandes soit motivée par vos origines kurdes.

Remarquons que vous seriez arrivé sur le sol belge le 21 mars 2011. Vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 24 décembre 2012 après avoir été mis dans un centre fermé pour illégaux. Invité à vous exprimer sur votre peu d'empressement à demander l'asile, vous dites que vous

auriez écouté votre épouse qui vous aurait dit d'attendre et que vous aviez l'espoir que votre avocat trouve une solution pour que vous puissiez rester en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 7). Une telle explication n'est nullement pertinente pour justifier votre attente à introduire une demande d'asile, laquelle n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Notons pour le surplus que vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 26 septembre 2001, laquelle s'est clôturée négativement par une décision prise par le CGRA et notifiée en date du 18 février 2002. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous reconnaissez avoir fait des déclarations mensongères sur les conseils d'un ami lors de votre première demande d'asile. Le fait que vous ayez tenté de tromper une première fois les autorités belges par vos déclarations frauduleuses nous permet de douter de la sincérité de vos dires dans le cadre de cette présente demande (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 3 et 8).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province d'Aksaray et dans d'autres villes de Turquie dont Istanbul (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2012 p. 2, 3 et 6). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une attestation d'inscription dans le cadre du programme « inburgering », une télécopie de votre carte d'identité, une télécopie de votre passeport, une télécopie de votre livret de famille international, une télécopie d'une attestation d'immatriculation et une télécopie d'une fiche d'Etat civil), ils n'appuient pas valablement

votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et votre désir d'intégration) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la télécopie de l'attestation médicale attestant des ennuis de santé de votre épouse, il est à noter que ce document ne comporte pas de signature et qu'il date du 2 août 2010. En outre, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Pour terminer, en ce qui concerne la convocation pour que vous vous présentiez en tant que témoin à l'audience du tribunal correctionnel n°2 d'Aksaray le 3 janvier 2011, il n'y est pas indiqué de quelle affaire il s'agit et vous n'avez pu nous donner aucun renseignement concernant les motifs de votre convocation (cf. rapport d'audition en date du 14 janvier 2013, p. 8). Dès lors, il n'appuie pas valablement votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés & violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le

demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Or, en l'espèce, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée portant sur la possibilité pour le requérant de solliciter une protection des autorités turques contre les menaces de la belle-famille de sa sœur et sur le constat de l'absence de toute démarche en ce sens. Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision constatant, d'une part, que l'éloignement du requérant de son épouse belge ne peut justifier une demande de protection internationale et d'autre part, qu'aucun élément au dossier ne permet de conclure que les réponses négatives de l'Etat turc aux demandes d'aides financière formulées par le requérant seraient motivées par son origine ethnique kurde. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu constater à juste titre l'absence de toute explication pertinente du requérant à son manque d'empressement à introduire une demande d'asile, soit plus d'un an et demi après son arrivée en Belgique. Ces motifs se vérifient au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par le requérant, à savoir, le fait qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités contre des acteurs privés en cas de retour en Turquie, le non établissement d'un motif ethnique justifiant d'un refus d'une aide financière de l'Etat turc et l'absence de lien entre une demande de protection internationale et les raisons pour lesquelles le requérant invoque être séparé de son épouse belge.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

4.6.2. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante se limite purement et simplement à alléguer ce qui suit : « [...] Pendant son audition, le requérant a exprimé plusieurs discriminations qu'il a subi à cause de son origine kurde. Plusieurs fois pendant sa vie il a été victime de discriminations qui ne sont basés [sic] qu'en [sic] son origine kurde.

- demande de l'aide au service sociale [sic] en 2003 et 2008

- refus d'un emplacement pour parquer son minibus

Ces problèmes peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est fondé. [...]

Les déclarations du requérant montrent que, en cas de retour vers son pays, il encourra un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le moyen est fondé. »

Le Conseil ne peut que relever le caractère gravement lacunaire de l'acte introductif d'instance, les arguments fournis par la partie requérante se limitant, pour l'essentiel, à paraphraser de manière laconique des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure pour en conclure que les problèmes allégués rentrent dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre. Par ce biais, l'acte introductif d'instance manque son but premier, à savoir la contestation des motifs de la décision attaquée.

4.6.3. Par ailleurs, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.6.4. Le Conseil estime dès lors que les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

4.6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT